

FINLANDE



A. Notions générales sur l'architecture

1. Données chiffrées

| | |
|---|--------|
| Nombre d'architectes* : | 3.000 |
| Nombre d'architecte par habitant : | 0,57 ‰ |
| Nombre d'architectes au km ² : | 0,009 |

2. La profession

L'architecte ne dispose pas de monopole. Le titre n'est pas protégé.

Son rôle est classique en matière de construction. Sa mission peut s'étendre de l'élaboration d'un simple projet architectural à la mission complète comprenant conception, rédaction des pièces de marchés, surveillance du chantier...

La profession n'est pas réglementée.

3. La formation

Elle est actuellement dispensée par trois universités (*Helsinki University of Technology, Tampere Technical University, Oulu University*). Elle est de 5 ans et aboutit à la délivrance d'un *Master degree in architecture*.

4. Organisation de la profession

Il n'existe pas de tableau de l'ordre national, mais des associations volontaires d'architectes (SAFA) et d'ingénieurs (RIA).

B. Notions générales sur les responsabilités et assurances dans la construction

1. Les responsabilités

Les constructeurs sont soumis à une responsabilité en cas de dommages à l'ouvrage.

La durée de la garantie est d'un ou deux ans (cas de « non performance »), 10 ans en cas de « grosses négligences » pour les éléments de structure, clos et couvert.

La particularité du système finlandais consiste en ce que cette question des responsabilités est réglée sur un plan contractuel.

2. Les assurances

Les entreprises finlandaises n'ont pas l'obligation de s'assurer.

* Estimation 2005.

1. Responsabilité

L'architecte, en tant que prestataire de services et titulaire d'un contrat de louage, subit le même régime que celui auquel sont soumis les entrepreneurs (responsabilité contractuelle, délictuelle, et responsabilité propre aux intervenants à l'acte de construire).

2. Possibilité de limitation contractuelle de responsabilité

Le régime est contractuellement aménageable. Les contrats régularisés font le plus souvent référence à un document type dénommé *General conditions of consulting, KSE 1995*.

3. Assurance

Il n'y a pas d'obligation d'assurance pour les architectes.

4. Condamnation *in solidum* et responsabilité personnelle

L'architecte finlandais ne peut faire l'objet d'une condamnation *in solidum*.

L'architecte finlandais peut exercer en société et ainsi protéger son patrimoine personnel au titre des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de sa société.